

---

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 992, RELATIVE A L'IDENTITE NUMERIQUE

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique : Monsieur  
Marc MOUROU)

Le projet de loi relative à l'identité numérique a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 5 avril 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 992. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 12 juin 2019 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce projet de loi a pour objet de doter la législation monégasque du cadre juridique nécessaire à la mise en place d'une identité numérique en Principauté, c'est-à-dire d'une identité constituée d'un ensemble de données d'identification personnelle sous une forme numérique représentant de manière univoque une personne physique ou une personne morale.

L'usage de l'identité numérique est, en effet, étroitement liée à celui des technologies de l'information et des communications puisque, grâce à cette identité, toute personne sera en mesure de s'identifier de manière univoque, notamment lorsqu'elle souhaite réaliser une transaction en ligne, faire appel à un service de confiance ou effectuer une démarche administrative sur Internet. Concrètement, elle pourra ainsi, sur le plan numérique, dire qui elle est, et s'authentifier, aux fins de prouver qu'elle est bien la personne qu'elle prétend être.

Une gestion fiable et sécurisée de l'identité numérique, permettant de prévenir les risques d'usurpation ou d'altération de cette dernière, s'avère par conséquent fondamentale, aussi bien pour le développement des activités économiques sur Internet, que pour l'aboutissement du processus de dématérialisation des démarches administratives. C'est la raison pour laquelle le Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché

intérieur (ci-après Règlement eIDAS), précise que les moyens d'identification électronique présentent un niveau de garantie faible, substantiel ou élevé. Ces niveaux de garantie dépendent de spécifications techniques, de normes et de procédures visant respectivement, selon les cas :

- à réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- à réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- à empêcher toute utilisation abusive ou altération de l'identité.

Ainsi, le projet de loi prévoit que l'Etat crée et attribue une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé aux Monégasques et aux résidents de la Principauté. Il indique également que l'Etat peut « *ne créer et n'attribuer qu'un identifiant numérique* » lequel pourra, selon les cas, présenter un niveau de garantie faible, substantiel ou élevé, « *à toute personne physique ou morale inscrite dans un registre d'un service exécutif de l'Etat ou d'un service de la commune, tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire* ». En outre, il autorise les personnes relevant du secteur privé à créer et à attribuer un identifiant aux personnes physiques et aux personnes morales.

De plus, en vue de centraliser et de sécuriser l'ensemble des identités et identifiants ainsi délivrés, le projet de loi crée un Registre National Monégasque, dont il précise qu'il a notamment pour finalités :

- la participation à la réalisation des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci ;
- la participation à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;
- la simplification des formalités administratives exigées par les autorités publiques.

Le projet de loi se fixe ainsi pour objectif de « *répondre aux problématiques existantes et à venir relatives à l'identité numérique aux moyens de dispositions suffisamment générales, permettant des évolutions futures* ». Cette démarche apparaît légitime, tant il est vrai que les évolutions technologiques dans le domaine du numérique, de même que leur impact sur les textes en vigueur, sont difficiles à anticiper. Votre Rapporteur regrette néanmoins que, pour parvenir à ce résultat, le Gouvernement ait choisi de renvoyer à un texte réglementaire d'application dans huit des dix articles du projet de loi.

Du fait de leur nombre, ces renvois à des textes réglementaires limitent la lisibilité du projet de loi, notamment en ce qu'ils rendent plus difficile la compréhension de certaines notions, comme celles d'identité numérique et d'identifiant numérique. De surcroît, les membres de la Commission ont considéré que certains de ces renvois portaient sur des éléments qui, en raison de leur sensibilité, devaient être appréhendés par la loi. Tel est le cas, en particulier, des modalités de fonctionnement du Registre National Monégasque, eu égard aux données personnelles qu'il contiendra et aux finalités pour lesquelles ces données pourront être traitées.

En raison des caractères de stabilité et de prévisibilité qu'elle présente, la loi constitue, en effet, le véhicule juridique idoine pour garantir, conformément aux dispositions de l'article 22 de de la Constitution, le droit au respect de la vie privée des personnes dont les données sont enregistrées et conservées dans ce Registre.

Avant d'entrer dans l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission, votre Rapporteur évoquera, les quatre principaux axes de travail privilégiés par la Commission lors de l'élaboration des amendements qu'elle a réalisée, à savoir :

- l'élargissement du champ d'application de l'identité numérique, afin que ce projet de loi puisse pleinement s'inscrire dans le programme *Extended Monaco* impulsé par le Prince Souverain. Concrètement, la Commission a souhaité qu'une identité numérique puisse être créée et attribuée, outre aux Monégasques et aux résidents, à toute personne physique ou morale enregistrée dans un registre d'un service public tenu pour l'application d'une disposition législative ou réglementaire ;

- l'amélioration de la lisibilité de la future loi, notamment sur le plan notionnel ;
- la création de mécanismes et de procédures destinées à assurer la protection des données enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque ;
- l'articulation des dispositions du présent projet de loi avec celles du projet de loi n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Comme cela a été fait dans le cadre de l'étude de cet autre projet de loi, afin de s'assurer que les amendements qui seraient soumis à la discussion au sein de la Commission soient en adéquation avec les réalités et les besoins du terrain, les remarques et observations des services chargés de la mise en œuvre de la future loi ont été recueillies à l'occasion de plusieurs réunions de travail.

A ce titre, votre Rapporteur remercie les représentants de la Délégation Interministérielle pour la Transition Numérique, de la Mairie, de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN), de la Direction de l'Administration Numérique et de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) pour leur disponibilité et leur écoute. Ces diverses réunions et les échanges de qualité auxquels elles ont donné lieu, ont permis à la Commission d'enrichir substantiellement ce projet de loi, de manière à ce que ses dispositions, désormais pleinement protectrices des futurs titulaires d'une identité numérique, puissent être aisément mises en œuvre, notamment par les services de l'Etat et de la Commune.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



La Commission a porté une attention particulière à la notion d'identité numérique. Elle lui a, en effet, consacré deux séries d'amendements, visant respectivement à élargir son champ d'application et, puis, du fait de cet élargissement, à modifier les termes de sa définition.

Ainsi, dans un premier temps, alors que le projet de loi prévoit de réserver la création et l'attribution d'une identité numérique aux seuls Monégasques et résidents de la Principauté et

de « *ne créer et n'attribuer qu'un identifiant numérique* » aux autres personnes, la Commission a souhaité, au contraire, qu'une identité numérique puisse être créée et attribuée à toute personne physique ou morale.

Toutefois, eu égard aux contraintes opérationnelles exposées par le Gouvernement, les membres de la Commission ont prévu, d'une part, que l'identité numérique attribuée aux Monégasques et aux résidents devrait nécessairement apporter un niveau de garantie élevé et, d'autre part, que celle des autres personnes pourrait, le cas échéant, apporter un niveau de garantie moindre.

De ce fait, la Commission a, tout d'abord, modifié les termes de l'article 3 du projet de loi, afin d'y préciser, à la suite de la définition de la notion d'identité numérique figurant à l'article 2, que cette dernière comporte trois niveaux de garantie : faible, substantiel ou élevé. La Commission a, pour cela, inséré les définitions de chacun de ces trois niveaux de garantie, ainsi que celle du schéma d'identification numérique, mentionnées dans l'Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 16 août 2017 portant application des articles 16, 19 et 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée. Elle a, en effet, constaté que ces définitions sont celles qui figurent dans le Règlement eIDAS.

Les élus ont, ensuite, amendé l'article 4 du projet de loi, en vue d'y indiquer expressément que, comme le Gouvernement l'avait expliqué à l'Assemblée, l'identité numérique créée et attribuée aux Monégasques et aux résidents de la Principauté apporte un niveau de garantie élevé.

Enfin, la Commission a inséré un article 5 nouveau au sein du projet de loi, reprenant les termes initiaux de l'article 4 du projet de loi, tout en y apportant plusieurs modifications.

Elle a, en effet, considéré qu'une identité numérique et non un identifiant numérique devait être attribuée à toute personne physique ou morale. Elle a toutefois précisé que, contrairement à l'identité numérique créée et attribuée aux Monégasques et aux résidents, celle-ci pourrait apporter, selon les cas définis par voie réglementaire, un niveau de garantie faible, substantiel ou élevé.

De plus, les élus ont souhaité élargir le cercle des personnes auxquelles une identité numérique est attribuée, notamment pour y inclure la patientèle du Centre Hospitalier Princesse Grace. Elle a, pour ce faire, précisé que le registre dans lequel les personnes concernées sont enregistrées peut également être celui d'un établissement public.

Par ailleurs, la version initiale de l'article 4 du projet de loi précisait que les personnes à qui une identité numérique est créée et attribuée étaient celles inscrites dans un registre « *tenu en vertu d'une disposition législative ou réglementaire dont la liste est publiée par ordonnance souveraine* ». Les membres de la Commission en avaient conclu que la création dudit registre devait avoir été expressément prévue par la loi. Tel est, par exemple, le cas du répertoire du commerce et de l'industrie, institué par la loi n° 721 du 27 décembre 1961. Dès lors, les registres créés pour permettre l'application d'une loi pour laquelle le législateur n'avait pas explicitement envisagé cette possibilité auraient pu se trouver exclus du dispositif projeté. Cela aurait pu être, notamment, le cas de ceux gérés par le Service des Prestations Médicales de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 et de ses textes d'application. Aussi, sans préjuger des modalités de fonctionnement des services, les élus ont souhaité donner leur plein effet aux futures dispositions, en indiquant que le registre devait être tenu « *pour l'application d'une disposition législative ou réglementaire* ». Ainsi, pour que les personnes qui y sont inscrites puissent se voir attribuer une identité numérique, il suffira que le registre ait pour finalité de permettre la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire, ce qui permet de disposer d'une réelle souplesse sur le plan opérationnel.

En outre, la Commission a estimé que des personnes relevant du secteur privé devaient avoir la possibilité de créer et d'attribuer une identité numérique, non seulement à des personnes physiques, mais aussi à des personnes morales.

Dans un second temps, l'extension du champ d'application de l'identité numérique a conduit la Commission à modifier la définition de cette notion. Elle a donc amendé le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, afin de préciser, d'une part, que l'identifiant numérique ne peut être appréhendé indépendamment de l'identité numérique, dans la mesure où « *l'identité numérique d'une personne est constituée de données d'identification personnelle sous la forme d'un identifiant numérique représentant de manière univoque une personne* » et, d'autre part, que cette personne peut être une personne physique ou morale.

De plus, les membres de la Commission ont également amendé les deux autres alinéas de cet article, respectivement consacrés à l'identification et à l'authentification des personnes physiques.

Ainsi, s'agissant, en premier lieu, de l'identification des personnes physiques, les élus ont estimé que, si elle pouvait être établie sur la base de données biométriques, elle ne devait, en revanche, pas l'être de façon systématique. De surcroît, ils ont souhaité éviter, qu'à cette occasion, ces données, particulièrement sensibles, puissent être enregistrées et conservées au sein d'une base de données *ad hoc* et se trouvent ainsi exposées, notamment, à un risque de d'intrusion ou de modification irrégulières. Aussi, ont-ils précisé que, lorsque l'identification d'une personne physique est établie sur la base de données biométriques, ces « *données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de leur inscription sur le support de l'identité choisi, quelle qu'en soit la forme, électronique ou non* ». La Commission a par conséquent consacré le principe de la portabilité des données biométriques, évitant ainsi qu'elles soient centralisées dans un traitement spécifique, ce qui aurait pu les rendre vulnérables.

Concernant, en second lieu, le processus d'authentification, dans la mesure où une identité numérique peut être créée et attribuée à une personne morale, la Commission a indiqué qu'il concernait toutes les personnes et pas seulement les personnes physiques.

Par ailleurs, s'agissant de la définition de la notion d'identifiant numérique mentionnée à l'article premier du projet de loi, la Commission a estimé que celui-ci était fourni par le fournisseur d'identité et non par les autorités compétentes, dans la mesure où ce fournisseur peut être une autorité publique ou une personne relevant du secteur privé.

Enfin, la Commission a indiqué, à l'article 18 du projet de loi (anciennement 9), que le fournisseur d'identité attribue des identifiants numériques uniquement aux personnes à qui une identité numérique a été créée et attribuée.

Les articles premier, 2, 3, 4 et 18 (anciennement 9) du projet de loi ont donc été modifiés de la manière suivante :

Article premier  
**(texte amendé)**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *Identification numérique* » : processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ~~ou une personne physique représentant une personne morale ;~~
- « *Identifiant numérique* » : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles fournis par ~~les autorités compétentes~~ **le fournisseur d'identité** qui, considérés isolément ou non, permettent de représenter une personne physique ou morale de manière univoque ;
- « *Données d'identification personnelle* » : un ensemble d'informations permettant d'établir l'identité d'une personne physique ou morale, ~~ou d'une personne physique représentant une personne morale ;~~
- « *Authentification* » : un processus électronique qui permet de confirmer l'identification ~~électronique~~ **numérique** d'une personne physique ou morale ;

[...]

- « *Schéma d'identification électronique* » : **un système pour l'identification électronique en vertu duquel des moyens d'identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales, ou à des personnes physiques représentant des personnes morales ;**
- « *Service de confiance* » : un service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste notamment ~~en~~ une identité, une authentification, une signature, un cachet, de l'horodatage, une authentification de site internet, ainsi que des certificats relatifs à ces services.

Article 2  
**(texte amendé)**

L'identité numérique d'une personne est constituée de données d'identification personnelle sous ~~une~~ **la forme d'un identifiant numérique électronique** représentant de manière univoque une personne physique, **ou une personne morale** ~~ou une personne physique représentant une personne morale.~~

L'identification des personnes physiques ~~est~~ **peut être** établie notamment sur la base de données biométriques transformées en données numériques. **Dans ce cas, lesdites données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de leur inscription sur le support de l'identité choisi, quelle qu'en soit sa forme, électronique ou non.**

L'authentification des personnes ~~physiques sera~~ **est** réalisée sur la base des éléments relatifs à l'identité numérique de ces dernières.

Article 3  
(texte amendé)

L'identité numérique comporte trois niveaux de garantie :

- le niveau de garantie « faible », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique accordant un degré limité de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et qui est caractérisé par des spécifications techniques, des normes et des procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- le niveau de garantie « substantiel », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un degré substantiel de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- le niveau de garantie « élevé », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un niveau de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne plus élevé qu'un moyen d'identification électronique ayant le niveau de garantie substantiel, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est d'empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.

~~Une identité numérique est créée et est attribuée :~~

~~1°) à toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque ;~~

~~2°) à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;~~

~~Les modalités d'applications du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.~~

Article 4  
(texte amendé)

Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée :

1°) à toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque ;

2°) à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée.

**Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.**

~~Un identifiant numérique est créé et attribué à toute personne physique ou morale enregistrée dans un registre d'un service exécutif de l'Etat ou d'un service de la commune, tenu en vertu d'une disposition législative ou réglementaire dont la liste est publiée par ordonnance souveraine.~~

~~Nonobstant les dispositions du premier alinéa, un identifiant numérique peut être créé et attribué à des personnes physiques ou morales par des personnes relevant du secteur privé.~~

~~Les spécifications de l'identifiant numérique sont déterminées en fonction des niveaux de garantie faible, substantiel et élevé fixés par ordonnance souveraine.~~

~~Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.~~

**Article 918**  
**(texte amendé)**

L'attribution par un fournisseur d'identité d'identifiants numériques permanents ou temporaires, permet à une personne physique ou morale **à qui une identité numérique a été attribuée** d'accéder à des plates-formes de services et d'administration électronique.

Les identifiants numériques **visés à l'alinéa précédent** peuvent être délivrés sur tous types de supports, électroniques ou non. Ils sont centralisés dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

De plus, un article 5 nouveau, rédigé comme suit, a été inséré dans le projet de loi :

**Article 5**  
**(amendement d'ajout)**

**Une identité numérique est créée et est attribuée à toute personne physique ou morale enregistrée dans un registre d'un service public, tenu pour l'application d'une disposition législative ou réglementaire dont la liste est publiée par ordonnance souveraine.**

**Nonobstant les dispositions du premier alinéa, une identité numérique peut être créée et attribuée à des personnes physiques ou morales par des personnes relevant du secteur privé.**

**Les spécifications de l'identité numérique ainsi créée et attribuée sont déterminées par ordonnance souveraine en fonction des niveaux de garantie visés à l'article 3.**



Pour une meilleure lisibilité du dispositif du projet de loi, la Commission a regroupé l'ensemble des finalités pour lesquelles le Registre National Monégasque est créé au sein de l'article 6 du projet de loi (anciennement article 5). L'article 6 du projet de loi a donc été supprimé.

Toutes ces finalités ayant en commun l'identité numérique créée et attribuée aux personnes physiques et morales, les membres de la Commission ont estimé que le Registre National Monégasque devait être dénommé « *Registre National Monégasque de l'Identité numérique* ».

S'agissant de la première de ces finalités, la Commission a souhaité, dans le prolongement des amendements qu'elle a réalisés à l'article 2 du projet de loi, préciser qu'il s'agit de l'identification des personnes physiques et morales avec l'attribution d'un identifiant numérique « *lié à une identité numérique* ».

En outre, les membres de la Commission ont relevé que, d'après l'exposé des motifs, « *dans un but de protection des données personnelles, aucune interconnexion entre l'identité numérique et les données d'identification personnelle émanant de différents services de l'Etat et qui comprennent les attributs inhérents à la personne ne pourront être effectués* ». Par conséquent, ils ont considéré que la « *mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des services publics dans les limites qui leur sont légalement conférées* » devait avoir lieu pour faciliter l'exercice des missions qui sont légalement conférées à ces services, plutôt que l'échange d'informations entre lesdits services.

Par ailleurs, le texte prévoyant que l'historique des données des personnes physiques et des personnes morales contenues dans le Registre peut être préservé à des fins statistiques, « *à condition que les données soient anonymisées* », la Commission a considéré que l'usage des données ainsi anonymisées ou pseudonymisées en vue de réidentifier une personne devait être pénalement sanctionné. Aussi, elle a inséré un article 19 nouveau dans le projet de loi, aux termes duquel cet agissement est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

De plus, la Commission a souhaité que les données des personnes enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, puissent également être mises à disposition des responsables des fichiers des personnes relevant du secteur privé « *dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées* ».

Enfin, en vue de souligner le lien existant entre les traitements d'où proviennent les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle enregistrées et conservées dans le Registre et le Registre lui-même, la Commission a inséré un alinéa supplémentaire indiquant que ces traitements et le Registre sont interconnectés et interopérables.

L'article 6 (anciennement 5) du projet de loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 56  
(texte amendé)

Il est créé un Registre National Monégasque **de l'Identité Numérique** qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques et morales avec l'attribution d'un identifiant numérique **lié à une identité numérique** ;
- la participation à la réalisation des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci ;
- la participation à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;
- **la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des services publics dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées aux fins de faciliter l'échange d'information entre lesdits services leur exercice ;**
- **la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ;**
- **la simplification des formalités administratives exigées par les autorités publiques ;**
- **la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des personnes relevant du secteur privé dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées.**

**Les fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle enregistrées et conservées dans le**

**Registre National Monégasque de l'Identité Numérique sont interconnectés et interopérables avec ce dernier.**

~~Le registre national monégasque garantit l'exactitude des données enregistrées sur la base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative.~~

Les modalités d'applications du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

L'article 6 du projet de loi a quant à lui été supprimé.

#### Article 6

(amendement de suppression)

~~Le registre national monégasque a également pour finalités :~~

- ~~— la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des services publics dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées aux fins de faciliter l'échange d'information entre lesdits services ;~~
- ~~— la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ;~~
- ~~— la simplification des formalités administratives exigées par les autorités publiques.~~

~~Les modalités d'applications du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.~~

Enfin, un article 19 nouveau, rédigé comme suit, a été inséré dans le projet de loi :

#### Article 19

(amendement d'ajout)

**Quiconque aura sciemment fait usage d'informations anonymisées ou pseudonymisées issues du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique en vue de réidentifier une personne sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.**



La Commission a observé que l'exposé des motifs du projet de loi précise que l'utilisation du Registre « *se fera dans le strict respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993*

*relative à la protection des informations nominatives, modifiée* » et que son dispositif mentionne les finalités pour lesquelles celui-ci est créé. Elle en a donc déduit que ce Registre constituait un traitement de données. Elle a, par conséquent, effectué plusieurs amendements d'ajout, afin que les éléments caractéristiques du régime auquel ce type de traitement est soumis figurent dans le dispositif du projet de loi.

A titre liminaire, votre Rapporteur souhaite apporter quelques précisions concernant les notions de « *données d'identification personnelle* » et de « *données personnelles* » employées dans ces amendements d'ajout.

S'agissant, en premier lieu, de la notion de « *données d'identification personnelle* », visées par le Règlement eIDAS, votre Rapporteur indique que cette dernière va rejoindre celle d'informations nominatives, au sens de la loi n° 1.165 précitée, lorsqu'elles se rapportent à des personnes physiques. Pour autant, dans un souci de protection des personnes morales, la Commission a considéré que la protection dont bénéficient les données des personnes physiques devait aussi pouvoir s'appliquer *mutatis mutandis* aux données des personnes morales. Elle a en effet constaté qu'il ressort, tant du Rapport explicatif du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 10 octobre 2018, signé le même jour par Monaco, que de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes<sup>1</sup>, que les Etats peuvent prévoir dans leur droit interne une extension de la protection aux données relatives aux personnes morales, afin de protéger leurs intérêts légitimes. Il s'avère que cette solution a d'ailleurs été consacrée en droit monégasque, dans la mesure où l'article 14 de la loi n° 1.165, modifié par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, confère aux personnes morales le droit de s'opposer à ce que les informations les concernant fassent l'objet d'un traitement, ainsi que, le cas échéant, celui d'accéder auxdites informations lorsqu'elles font l'objet d'un traitement. La Commission attire néanmoins l'attention du Gouvernement sur le fait que, dans la mesure où, précisément, les informations relatives aux personnes morales ne constituent pas des informations nominatives, des ajustements rédactionnels devraient être réalisés dans le cadre du projet de loi appelé à être déposé en vue d'intégrer en droit monégasque les dispositions du Règlement général sur la protection des données (ci-après RGPD).

---

<sup>1</sup> CJCE 6 novembre 2003, Lindqvist, aff. C-101-2001, point 98.

Concernant, en second lieu, les « *données personnelles* », votre Rapporteur précise que l'usage de cette notion, en lieu et place de celle d'information nominative, a été suggéré par le Gouvernement, afin, précisément, d'anticiper le dépôt d'un projet de loi visant à réformer la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, à l'aune, notamment, des dispositions du RGPD. Bien qu'elle ait répondu positivement à cette demande, la Commission a néanmoins considéré que, pour éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation, la notion de donnée personnelle ou à caractère personnel devait faire l'objet d'une définition particulière au sein de l'article premier du projet de loi.

L'article premier du projet de loi a été modifié de la façon suivante :

Article premier  
**(texte amendé)**

Au sens de la présente loi, on entend par :

[...]

- « ***Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle*** » : information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée « **personne concernée** ». Est réputée être une « **personne physique identifiable** » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

[...]



Alors que l'article 6 du projet de loi (anciennement article 5), tel qu'amendé par la Commission, mentionne l'ensemble des finalités pour lesquelles le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est créé, les élus ont considéré qu'il serait également opportun de préciser les finalités pour lesquelles les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées. Ils ont, pour cela, inséré un nouvel article 7 au sein du projet de loi, lequel reprend les termes de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. La Commission a toutefois estimé préférable de viser, d'une part, les « *appartenances raciales ou ethniques* » et, d'autre part, les « *adhésions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales* ».

Un article 7 nouveau, rédigé comme suit, a donc été inséré dans le projet de loi :

**Article 7**  
**(amendement d'ajout)**

**Les données contenues dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ne peuvent être utilisées aux fins de déterminer les opinions, les appartenances raciales ou ethniques, les adhésions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ni d'obtenir les données relatives à la santé, aux particularités génétiques, à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et aux mesures à caractère social.**



Le nombre de personnes dont les données seront enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, ainsi que la sensibilité desdites données, ont conduit la Commission à indiquer, au sein des articles 11 et 12 nouveaux, les obligations incombant au responsable dudit Registre et aux personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, assurent sa gestion.

Ainsi, l'article 11 nouveau précise que le responsable du Registre, d'une part, « *en assure la sécurité s'agissant des fonctions de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité conformément à la réglementation en vigueur en la matière* » et, d'autre part, est chargé d'habiliter les personnes qui peuvent accéder au Registre aux fins d'exploitation, de consultation, de modification ou de radiation.

L'étendue des habilitations ainsi délivrées est très encadrée puisque la Commission a prévu que chacune d'entre elles précise la ou les informations contenues dans le Registre auxquelles elle autorise l'accès et ajoute que ces informations sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des prérogatives dévolues au service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

L'article 12 nouveau indique, quant à lui, que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, assurent la gestion du Registre, sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Les articles 11 et 12 nouveaux, rédigés comme suit, ont donc été insérés dans le projet de loi :

**Article 11**  
**(amendement d'ajout)**

Il est créé un service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

Ledit registre est placé sous l'autorité d'un responsable du Registre qui veille à prendre toutes les mesures permettant la mise à jour des données contenues dans ledit Registre.

En outre, le responsable du Registre en assure la sécurité s'agissant des fonctions de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Seules les personnes dûment et spécialement habilitées par le responsable du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique peuvent accéder audit Registre aux fins d'exploitation, de réalisation, de consultation, de modification ou de radiation.

Cette habilitation précise la ou les informations contenues dans le Registre auxquelles elle autorise l'accès. Ces informations sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des prérogatives dévolues au service.

**Article 12**  
**(amendement d'ajout)**

Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, assurent la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, sont tenues au secret professionnel dans les conditions de l'article 308 du Code pénal.



Soucieuse de garantir le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, la Commission a soumis l'accès aux données enregistrées et conservées dans le Registre à une procédure stricte.

En effet, aux termes de l'article 13 nouveau qu'elle a introduit dans le projet de loi, les services publics et les personnes relevant du secteur privé qui souhaitent prendre connaissance d'une ou plusieurs des données enregistrées et conservées dans le Registre ne pourront y accéder directement. Ils devront, pour cela, adresser, dans un premier temps, une requête au service chargé de la gestion dudit Registre.

Dans un second temps, ce service déterminera, en fonction de la finalité du traitement mis en œuvre par le requérant, la ou les données qui lui seront communiquées, ainsi que le degré de précision de cette communication.

Ainsi, le requérant ne pourra avoir connaissance de données enregistrées et conservées dans le Registre qu'à la condition que cela s'avère nécessaire au regard du traitement qu'il met en œuvre. Autrement, dit, le requérant ne pourra pas s'adresser au responsable du Registre pour avoir accès à des données qui ne figurent pas ou n'ont pas à figurer dans le traitement qu'il réalise. Or, ce traitement aura, selon les cas, d'ores et déjà été déclaré à la CCIN ou autorisé par celle-ci. Le travail du service chargé de la gestion du Registre s'en trouvera donc facilité et le risque d'abus limité. De plus, en pratique, le degré de précision des informations communiquées au requérant pourra être très limité. En effet, si ce dernier souhaite savoir si une personne est ou non en mesure de signer un contrat, le service pourra simplement lui répondre oui ou non.

Cette procédure d'accès indirect représente par conséquent une double garantie pour les personnes concernées qui, de surcroît, disposent d'une marge de manœuvre. En effet, dès lors qu'elles y auront préalablement consenti de façon expresse, d'autres informations que celles qui auront été sélectionnées par le service chargé de la gestion du Registre dans le cadre cette procédure d'accès indirect pourront être communiquées au requérant.

Un article 13 nouveau, rédigé comme suit, a donc été inséré dans le projet de loi :

**Article 13**  
**(amendement d'ajout)**

**Les services publics et les personnes relevant du secteur privé qui souhaitent prendre connaissance d'une ou plusieurs des données enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique adressent une requête au service chargé de la gestion dudit Registre.**

**Le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique détermine, en fonction de la finalité du traitement mis en œuvre par le requérant, la ou les données du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique qui lui sont communiquées, ainsi que le degré de précision de cette communication.**

**Toutefois, le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique peut communiquer au requérant d'autres**

**données que celles qui ont été déterminées en application de l’alinéa précédent, dès lors que la personne concernée y a préalablement consenti de façon expresse.**

**Les modalités d’application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine.**



Les articles 13 et 14 de la loi n° 1.165 précitée consacrent le droit, pour toute personne physique et toute personne morale auprès desquelles des informations ont été recueillies, d’accéder aux informations les concernant et d’obtenir qu’elles soient modifiées s’il y a lieu. Dès lors, les élus ont entendu mentionner ce droit d’accès et de rectification au sein d’un article 14 nouveau du projet de loi.

L’article 14 de ladite loi n° 1.165, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties de l’identité du responsable du traitement* ». Aussi, la Commission a prévu que le service public ou la personne relevant du secteur privé qui collectent une ou plusieurs des informations enregistrées et conservées dans le Registre devraient informer la personne concernée :

- qu’elle dispose d’un droit d’accès et de rectification ;
- que ce droit doit être exercé auprès du service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l’Identité Numérique.

Un article 14 nouveau, rédigé comme suit, a donc été inséré dans le projet de loi :

**Article 14**  
**(amendement d’ajout)**

**Le service public ou la personne relevant du secteur privé qui collectent une ou plusieurs des informations enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l’Identité Numérique informent la personne physique ou morale concernée qu’elle dispose d’un droit d’accès et de rectification sur ces informations qu’elle peut exercer auprès du service chargé de la gestion dudit Registre.**



Désireux de s'assurer de la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées par le responsable du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, ainsi que des requêtes adressées au service chargé de sa gestion par les services publics et les personnes relevant du secteur privé, les membres de la Commission ont inséré un article 15 nouveau dans le projet de loi, indiquant qu'il appartient au service chargé de la gestion de ce Registre de tenir un répertoire.

La Commission a également mentionné la durée pendant laquelle les éléments figurant dans ce répertoire doivent être conservés, à savoir dix ans. Elle a retenu cette durée après avoir constaté, qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, les éléments d'informations, issus de la journalisation périodique, mise en œuvre pour assurer la traçabilité des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique, doivent être conservés pendant dix ans.

De surcroît, elle a précisé, d'une part, que les personnes physiques ou morales concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification sur les informations contenues dans ce répertoire dans les conditions prévues par la loi n° 1.165, modifiée, et, d'autre part, que ledit répertoire est tenu à la disposition de la CCIN.

Un article 15 nouveau, rédigé comme suit, a donc été inséré dans le projet de loi :

**Article 15**  
**(amendement d'ajout)**

**Afin de pouvoir assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées visées à l'article 11 et des requêtes adressées conformément à l'article 13, le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique tient un répertoire.**

**Les éléments figurant dans le répertoire sont conservés dix ans à compter de la date de leur inscription.**

**Les personnes physiques ou morales concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification sur les informations contenues dans le répertoire dans les conditions prévues par la législation relative à la protection des données à caractère personnel.**

**Le répertoire est tenu à la disposition de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.**



Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susmentionnée, les informations nominatives doivent être, « *adéquates, pertinentes et non exhaustives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ». Par conséquent, compte tenu de l'importance du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, la Commission a estimé, dans un premier temps, que la liste des données personnelles des personnes physiques et des données d'identification personnelle des personnes morales qui sont enregistrées et conservées en son sein, devait être établie par la loi et non fixée par ordonnance souveraine. Ainsi, elle souhaitait que soient notamment mentionnées, dans la loi, les données suivantes :

- pour les personnes physiques :
  - le nom ;
  - le ou les prénoms ;
  - le domicile ;
  - la date et le lieu de naissance ;
  - le sexe ;
  - la ou les nationalités.
  
- pour les personnes morales :
  - la forme juridique ;
  - la raison sociale ;
  - l'objet social ;

- le siège social, le lieu de son exploitation principale et ceux des divers établissements de toute nature exploités par elle à Monaco et à l'étranger.

Bien qu'il ait compris la démarche de la Commission, le Gouvernement a néanmoins fait part de ses réserves. Il a en effet indiqué qu'en fonction des applications pratiques dont l'identité numérique fera l'objet, la liste des données inscrites dans le Registre devra évoluer, à la hausse comme à la baisse, et que, de ce fait, il lui apparaissait préférable d'établir cette liste par ordonnance souveraine.

Il est vrai que la définition dans la loi des données pouvant être enregistrées et conservées dans le Registre pourrait, à l'avenir, représenter une contrainte pour le développement de nouvelles applications impliquant l'usage de l'identité numérique. Aussi, dans la mesure où, comme cela a été indiqué, des garanties importantes ont été apportées concernant l'accès aux données enregistrées et conservées dans le Registre et les usages qui pourraient en être fait, la Commission a accepté que la liste de ces données soit publiée dans une ordonnance souveraine.

Pour autant, les membres de la Commission n'ont pas renoncé à encadrer le contenu de cette liste. Ils ont, en effet, inséré un article 8 nouveau au sein du projet de loi comprenant deux restrictions supplémentaires. La première indique que seules les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle strictement nécessaires à l'identification des personnes auxquelles une identité numérique a été créée et attribuée sont enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique. Par la seconde, la Commission a souhaité interdire l'enregistrement et la conservation de données sensibles au sein dudit Registre. Votre Rapporteur précise que cette catégorie particulière de données, dont la définition a été introduite à l'article premier du projet de loi, comprend les « *données faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle* ».

L'article premier du projet de loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article premier  
(texte amendé)

Au sens de la présente loi, on entend par :

[...]

- « **Données sensibles** » : données faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle ;

[...]

De plus, un article 8 nouveau, rédigé comme suit, a été inséré dans le projet de loi :

Article 8  
(amendement d'ajout)

Seules les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle strictement nécessaires à l'identification des personnes auxquelles une identité numérique a été créée et attribuée en application des articles 4 et 5 sont enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

L'enregistrement et la conservation des données sensibles sont interdits.

La liste des données à caractère personnel et des données d'identification personnelle, enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, est publiée par ordonnance souveraine.



La Commission a repris en substance, au sein d'un article 9 nouveau, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi, afin de souligner que « *l'exactitude des données enregistrées sur la base de pièces justificatives dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est garantie* » et que, à l'inverse, « *toute autre donnée* », c'est-à-dire toute donnée, notamment technique, qui ne serait ni une donnée à caractère personnel, ni une donnée d'identification personnelle, « *serait traitée comme donnée purement informative* ».

Un article 9 nouveau, rédigé comme suit, a donc été inséré dans le projet de loi :

**Article 9**  
**(amendement d'ajout)**

**L'exactitude des données enregistrées sur la base de pièces justificatives dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est garantie. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative.**



L'article 10-1 de la loi n° 1.165 précitée prévoyant que les informations nominatives doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* », la Commission a indiqué la durée de conservation des informations enregistrées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique dans un article 10 nouveau. Ainsi, dans la mesure où les traitements d'où proviennent les données enregistrées et conservées dans le Registre ont, selon les cas, été déclarés à la CCIN ou autorisés par cette dernière, elle a prévu que cette durée de conservation « *ne peut être supérieure à celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées* ».

En outre, les membres de la Commission ont également précisé les finalités pour lesquelles ces informations peuvent être utilisées au-delà de cette période. Pour cela, ils se sont inspirés des dispositions du RGPD en indiquant que, dans ce cas, « *les informations sont conservées uniquement à des fins d'archivage d'utilité publique, à savoir à des fins archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques présentant un caractère d'intérêt général* ».

Un article 10 nouveau, rédigé comme suit, a donc été inséré dans le projet de loi :

**Article 10**  
**(amendement d'ajout)**

**La durée de conservation des informations enregistrées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ne peut être supérieure à celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées.**

**Au-delà de cette période, les informations sont conservées uniquement à des fins d'archivage d'utilité publique, à savoir à des fins**

**archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques présentant un caractère d'intérêt général.**



Votre Rapporteur rappelle que la Commission pour le Développement du Numérique a entendu donner un rôle central au projet de loi n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, par rapport aux autres textes dont elle est saisie, à savoir le présent projet de loi et le projet de loi relative à la technologie *blockchain*, enregistré sous le numéro 995. Elle a, en effet, appréhendé le projet de loi n° 994 comme le texte « général » et les deux autres comme des textes « spécifiques ».

C'est dans cet esprit que trois amendements de la Commission ont été conçus aux fins d'articuler les dispositions de ce projet de loi relative à l'identité numérique et celles du projet de loi n° 994.

Un premier amendement vise à appliquer, dans le cadre de ce projet de loi, le mécanisme mis en place par le projet de loi n° 994 qui, pour éviter que les administrés aient à fournir la même information à plusieurs organismes du secteur public, leur permet de ne la communiquer qu'une seule fois, ce qui, en pratique, devrait représenter pour eux un gain de temps important.

Ainsi, la Commission a inséré un article 16 nouveau dans le présent projet de loi, aux termes duquel « *dès lors qu'une information a été communiquée en vue d'être enregistrée dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer aux services exécutifs de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public [...]* ».

Un deuxième amendement supprime les dispositions de l'article 7 du projet de loi qui indiquent qu'une plate-forme de service peut délivrer un ou plusieurs services de confiance électroniques et précisent en quoi ils peuvent consister en reprenant les termes figurant dans le projet de loi n° 994 précité. La Commission a en effet considéré que l'existence de cet article se justifiait uniquement par le fait que le projet de loi relative à l'identité numérique a été déposé

sur le bureau de l'Assemblée avant le projet de loi n° 994. Dès lors, elle a conclu que le vote préalable de ce dernier projet de loi rendait cet article inutile.

Un troisième amendement a pour objet de modifier l'article 17 du projet de loi (anciennement 8), afin de préciser que le fournisseur d'identité est un prestataire de service de confiance au sens de loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, telle qu'elle est modifiée par le projet de loi n° 994 et que, de ce fait, celui-ci est responsable dans les conditions définies par cette dernière loi. Votre Rapporteur précise, qu'à la suite de cet amendement, la Commission a modifié, à l'article premier du projet de loi, la définition du fournisseur d'identité pour faire référence à sa qualité de prestataire de service de confiance, qualifié ou non.

Les articles premier et 17 (anciennement 8) du projet de loi ont donc été modifiés de la façon suivante :

Article premier  
**(texte amendé)**

Au sens de la présente loi, on entend par :

[...]

« Fournisseur d'identité » : ~~une personne physique ou morale~~ **un prestataire de service de confiance qualifié ou non qualifié** responsable de l'identification des personnes physiques ou morales, chargée de l'émission des moyens d'identification électronique ainsi que de la maintenance et la gestion ~~(du cycle de vie)~~ des données d'identification correspondant auxdits moyens d'identification;

[...]

Article ~~8~~17  
**(texte amendé)**

Un fournisseur d'identité **est un prestataire de service de confiance qui** délivre ~~le~~ un moyen d'identification en garantissant l'identité des utilisateurs et gère la procédure d'authentification.

~~Lorsqu'il délivre le moyen d'identification, le fournisseur d'identité est responsable du dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations qui lui incombent.~~

~~Lorsqu'il gère la procédure d'authentification, le fournisseur d'identité est responsable du dommage causé intentionnellement ou par~~

~~négligence à toute personne physique ou morale pour ne pas avoir assuré la gestion correcte de ce service.~~

~~Les deux précédents alinéas s'appliquent dans le respect~~ **Sans préjudice** des dispositions législatives et réglementaires en matière de responsabilité, **le fournisseur d'identité est responsable dans les conditions définies par la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée.**

~~Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.~~

L'article 7 du projet de loi a été supprimé.

#### Article 7

(amendement de suppression)

~~Une plate forme de services peut délivrer un ou plusieurs services de confiance électroniques, fournis à titre onéreux ou à titre gratuit, qui consistent notamment :~~

- ~~a) en une identification numérique ou une authentification ;~~
- ~~b) en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ; ou~~
- ~~c) en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet ; ou~~
- ~~d) en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services.~~

~~Ladite plate forme peut également délivrer d'autres services ou équipements de sécurité reposant sur toute forme de support.~~

~~Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.~~

Enfin, un article 16 nouveau, rédigé comme suit, a été inséré dans le projet de loi :

#### Article 16

(amendement d'ajout)

**Dès lors qu'une information a été communiquée en vue d'être enregistrée dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer aux services exécutifs de**

**l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public dont les fichiers sont interconnectés et interopérables avec ledit Registre conformément à l'article 6.**



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.